



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



ARR 2 2 - 2 9 9

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20221122-ARR22-299-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

Publié le
30 NOV. 2022

Direction du Développement Urbain
Service Promotion Economique et de
l'Emploi.
Tél : 01.41.77.84.02.

-ARRETE-

OBJET : Changements d'usage et usages mixtes des locaux d'habitation.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu l'article L.631-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux changements d'affectation de locaux, modifiés par l'article 13 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article L.631-1-1 qui dispose que « L'autorisation préalable au changement d'usage est délivrée par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble » ;

Vu l'article 6 de la loi 2009-179 du 17 février 2009 qui fixe au 1^{er} avril 2009 l'entrée en vigueur du transfert de la compétence au bénéfice du maire, en matière de changement d'usage des locaux d'habitation ;

Vu l'arrêté n°ARR21-033 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel DUVAUDIER, 2^{ème} adjoint, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales

Vu la demande formulée le 28 septembre 2022 par M. Guedj Sharon et M. Mordekhai Marciano, agissant en leur qualité de futur propriétaire de l'appartement sis 8 avenue Boileau à Champigny/Marne, pour y installer leur activité d'expertise-comptable et d'accompagnement à la création d'entreprise dans le cadre de la vente à leur bénéfice du bien détenu actuellement par la SCI MEDICA BOILEAU,

CONSIDERANT que cette demande entraîne le changement d'usage d'un local destiné à l'habitation en local professionnel et qu'il convient d'en obtenir une nouvelle autorisation avec changement de titulaire ;

CONSIDERANT qu'aucune mesure de protection particulière du parc de logement ne s'impose dans ce secteur ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : **PRECISE** que l'autorisation de changement d'usage est accordée exclusivement à M. Guedj Sharon et M. Mordekhai Marciano pour la demande présentée. Elle est intransmissible et attachée au lieu susvisé et soumise à la finalisation de la promesse de vente.

ARTICLE 2 : **PRECISE** que la présente autorisation n'exonère pas les bénéficiaires de se conformer aux règles et obligations imposées lors de l'installation d'activités économiques.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMONI - 94507 - CHAMPIGNY SUR MARNE - TÉL.: 01 45 16 40 00

ARTICLE 4 : INDIQUE que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à son affichage et à son inscription au registre des arrêtés de la commune.

ARTICLE 5 : PRECISE que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;

M. Guedj Sharon et M. Mordekhai Marciano, futurs propriétaires au 8 avenue Boileau

Fait à Champigny-sur-Marne, le **22 NOV. 2022**

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué au Développement Economique,



Michel Duvaudier